** Année 1951. — N° 92 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mardi 25 Décembre 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 92e SEANCE

Séance du Lundi 24 Décembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3310).

MM. Charles-Cros, Primet, le président.

Rappel au règlement: MM. Primet, le président.

Scrutin public avec pointage.

2. — Renvoi pour avis (p. 3311).

3. — Dépôt d'un avis (p. 3311).

4. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3311).

Art. 2 (suite):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Liotard, Boivin-Champeaux, Charles Okala, Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Léo Hamon, Louis Ignacio-Pinto, Coupigny. — Clôture.

Scrutin public avec pointage.

5. — Adoption du procès-verbal de la séance du 23 décembre 1951 (p. 3316).

6. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3317).

Art. 2 *bis*:

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Irrecevabilité.

Rejet de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Léon David. — Mlle Mireille Dumont, MM. le secrétaire d'Etat, Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. — Scrutin public avec pointage.

Art. 4:

Amendement de M. Chaintron. — Mlle Mireille Dumont, MM. le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Marrane.

Adoption de l'article.

Art. 5:

MM. le secrétaire d'Etat, Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Amendement de M. Chaintron. — Mlle Mireille Dumont, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Charles-Cros, de M. Mamadou Dia, de M. Razac, de M. Chaintron et de M. Oumar Ba. — Discussion commune: MM. Charles-Cros, Grassard, le secrétaire d'Etat, Mlle Mireille Dumont, MM. Durand-Réville, Claireaux, Franceschi, Gondjout, Ousmane Socé Diop. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 3 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Chaintron.

Adoption de l'article.

Art. 6:

Amendement de M. Chaintron. — Mlle Mireille Dumont, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Franceschi, Chaintron. — Rejet, au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 3324)

8. — Motion d'ordre (p. 3324).

MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Henri Lafleur, président de la commission de la France d'outre-mer; Marrane, Mme Jane Vialle.

M. le président.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3325).

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, cette nuit, à une heure plutôt matinale, et dans un état de fatigue excusable, l'assemblée a émis sur un amendement de notre collègue M. Boivin-Champeaux un vote dont M. le président va nous faire connaître le résultat. Je n'entends pas revenir sur le résultat du scrutin lui-même qui restera acquis, mais je voudrais faire remarquer qu'il n'est pas douteux, ainsi que l'ont souligné certains de nos collègues, que la priorité aurait dû, comme je l'avais demandé moi-même, être donnée, avant celui de M. Boivin-Champeaux, aux trois amendements déposés par le groupe communiste, par M. Oumar Ba, et par le groupe socialiste. Donc, une erreur s'est produite. La règle, sinon le règlement de notre assemblée, n'a pas été respectée qui veut qu'il soit statué en premier lieu sur les amendements les plus éloignés du texte proposé par la commission. C'est pourquoi j'ai demandé l'autorisation de présenter cette observation sur le procès-verbal.

En effet, quel était le texte de la commission ? Il n'y en avait pas, répondra-t-on, puisque l'article 2 avait été disjoint. Ce n'est pas tout à fait exact car en séance, cette nuit, M. le président Lafleur nous a annoncé que la commission avait repris son texte primitif sous forme d'amendement. Je pense qu'il n'est pas contraire à la vérité de dire que nous nous trouvions ainsi en fait en présence d'un véritable texte de la commission.

Or, l'amendement de M. Boivin-Champeaux, dont le mérite essentiel est la concision, n'en reprend pas moins, sous une autre forme, le texte même de la commission. Par conséquent, les trois amendements auxquels je viens de faire allusion, du groupe communiste, de M. Oumar Ba et du groupe socialiste, qui tendaient à ne conserver du texte de la commission que la première partie, c'est-à-dire la définition et la condamnation solennellement réaffirmée du travail forcé sous toutes ses formes et à en rejeter la seconde partie, qui fait état de travaux obligatoires, dont nous ne voulons pas qu'ils figurent dans la loi, étaient bien les amendements les plus éloignés du texte de la commission et ils auraient dû avoir la priorité sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Je ne me fais d'ailleurs pas d'illusion, cela n'aurait rien changé au résultat, mais la discussion et le vote y auraient tout de même gagné en clarté, ce qui n'est pas négligeable dans un débat de cette nature.

Ceci est dit, je tiens à le préciser sans vouloir mettre en cause la parfaite bonne foi de Mme Devaud, qui présidait, et en renouvelant à M. Boivin-Champeaux, dont nous avons apprécié à l'article 1er les efforts pour tenter de nous sortir d'une situation particulièrement embrouillée, nos regrets de n'avoir pu le suivre à l'article 2.

Je demande, monsieur le président, qu'il soit pris acte de mon observation.

M. le président. Votre observation sera consignée au procès-verbal.

M. Primet. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Primet sur le procès-verbal.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne pourra voter le procès-verbal tel qu'il figure au compet rendu analytique. Il a à présenter les mêmes observations que M. Charles Cros, concernant les amendements des groupes du mouvement républicain populaire, socialiste et communiste, dont le but était de rétablir le texte de l'Assemblée nationale, texte qui est favorable aux populations d'outre-mer, c'est-à-dire qui a pour but de défendre les travailleurs d'outre-mer contre la rapacité de certains colonialistes.

Il est inadmissible que, pour favoriser des manœuvres politiques, de tels précédents d'atteinte aux usages et au règlement de cette Assemblée, qui est la charte de tous, soient créés. Ces précédents entraînent des interprétations qui rendent le règlement inefficace et qui peuvent faciliter des opérations politiques de la majorité — majorité pouvant d'ailleurs varier selon la portée des textes.

Je voulais faire une deuxième observation. M. le secrétaire d'Etat a déclaré que le code du travail devait être voté par le Conseil de la République avant le 26 décembre, ce qui signifie très exactement que le texte doit être voté avant le 25 décembre à minuit.

D'autre part, dans la motion que nous avons combattue, et qui demandait à l'Assemblée nationale un nouveau délai, il est indiqué que le délai imparti au Conseil de la République expire le 26 à minuit. Il y a là une confusion, et les rectifications nécessaires doivent être apportées. Aussi, je demande l'application stricte du paragraphe 6 de l'article 39 du règlement.

Ce paragraphe dit ceci:

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public. »

Le groupe communiste assortira ce scrutin public d'une demande de pointage.

M. Georges Pernot. Bien entendu!

M. le président. Monsieur Primet, acte vous est donné de votre observation.

Quant à la suspension pour la réunion du bureau, elle est inutile, aucune modification n'étant demandée au procès-verbal.

Par conséquent, je vais mettre aux voix le procès-verbal.

M. Primet. Pardon! Je demande une modification au procès-verbal et cette modification doit y figurer.

Dans le procès-verbal, il y a deux choses qui prêtent à confusion: d'une part la déclaration de M. le secrétaire d'Etat qui dit « avant le 26 », ce qui veut dire le 25, et il y a le texte déposé pour demander la prolongation de délai qui dit très exactement « le 26 à minuit ». Il y a donc là une contradiction. Je demande qu'une telle correction soit faite avec l'accord des membres du bureau pour que nous connaissions la date exacte.

M. le président. M. Primet ne conteste pas que le procès-verbal soit la traduction exacte et fidèle de ce qui a été dit au cours des débats. Par conséquent, il s'agit d'une contestation, non pas sur le procès-verbal proprement dit, mais sur les propos qui ont été tenus ou par le Gouvernement ou par les membres du conseil ou sur les votes qui sont intervenus dans cette assemblée.

En conséquence, je mets aux voix le procès-verbal.

M. Primet Je demande un scrutin public avec pointage.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin assortie d'une demande de pointage présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Il va être procédé au pointage.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération ?... (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale) (n°s 811 et 845, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. René Dubois un avis présenté, au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale) (n°s 811 et 845, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 868 et distribué.

— 4 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES ET TERRITOIRES ASSOCIES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 823, 849 et 850, année 1951).

Nous en étions restés à l'article 2. Le Conseil avait été appelé à se prononcer par scrutin public sur un amendement de M. Boivin-Champeaux à cet article.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement de ce scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	200
Contre	108

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence l'article 2 est adopté dans la rédaction proposée par M. Boivin-Champeaux.

Je suis saisi d'un sous-amendement (n° 346), présenté par M. Marrane et les membres du groupe communiste, tendant à compléter comme suit le texte de cet article:

« Les dérogations prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention internationale de Genève, cité ci-dessus, ne seront pas appliquées dans les territoires d'outre-mer de la République française. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. le président vient de vous indiquer le résultat du vote sur l'amendement déposé par M. Boivin-Champeaux. J'ai la conviction que les arguments apportés par M. Boivin-Champeaux pour faire adopter son amendement ne reflétaient pas l'exacte vérité quant à la portée de la Convention de Genève. J'ai relu le texte de cette convention et cette lecture m'a fait regretter d'avoir, dans la séance d'hier après-midi, rendu hommage au talent de M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je n'ai pas de chance.

M. le président. Le reste de l'Assemblée lui rend hommage unanimement. (*Applaudissements.*)

M. Marrane. M. Boivin-Champeaux a apporté dans son exposé un certain nombre d'arguments qui ne correspondent pas exactement à la vérité. Il nous a dit, par exemple — je l'ai lu dans l'analytique — que la Constitution de 1946 donne aux conventions internationales le pas sur les lois internes.

Je vais démontrer, en citant les articles mêmes de la Convention de Genève, qu'il est possible, sans violer les clauses de cette convention, d'adopter un texte qui soit plus catégorique que celle-ci, car l'objectif essentiel de cette convention est la suppression totale du travail forcé et obligatoire. Si un certain nombre de dérogations ont été prévues, en 1930, c'était avec la perspective d'accorder aux nations signataires un délai leur permettant d'appliquer de plus en plus rigoureusement l'interdiction formelle de tout travail forcé.

Cela est si vrai que l'article 1er lui-même indique: « A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration examinera la possibilité de supprimer, sans nouveau délai, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses forme et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence. »

Par conséquent, le délai prévu était de cinq ans. Si aucune modification de ce texte n'est intervenue depuis cinq ans, d'autres articles de cette convention, par contre, prévoient la possibilité, pour chaque nation signataire, de proposer des modifications quant aux engagements qu'elle a pris en prévenant, par périodes de cinq ans, une année d'avance avant l'abrogation de la convention.

Un certain nombre de nos collègues ont pu avoir l'impression qu'on ne pouvait pas modifier la Convention de Genève qui, je le répète, date de 1930, et qui prévoyait des modifications au bout de cinq années. Il est tellement vrai que de semblables possibilités existaient, que le Parlement a adopté, en mars 1946, une loi qui restreint les dérogations au travail forcé dans les territoires d'outre-mer. Ce qui était possible en 1946, et qui a été insuffisamment appliqué, est encore possible en 1951.

Par conséquent, il n'est pas douteux que M. Boivin-Champeaux n'a pas attiré suffisamment l'attention sur ces différents aspects de la Convention de Genève, et nous avons le droit d'estimer que si nos collègues avaient été mieux informés, l'amendement de M. Boivin-Champeaux n'aurait pas été voté dans la forme où il a été présenté.

Lorsque j'ai cherché à vérifier si ses déclarations étaient exactes, M. Boivin-Champeaux m'a dit: la Russie a signé cette Convention de Genève. J'ai vérifié la liste des signataires et, je m'en excuse, je n'y ai pas trouvé la Russie.

M. Boivin-Champeaux. On comprend dès lors pourquoi elle a institué le travail forcé ! (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marrane. Dans ces conditions, ce n'est pas seulement une réserve sur le talent de M. Boivin-Champeaux que je ferai; mais je suis obligé de constater qu'il utilise des arguments qu'il sait faux et essaie de s'en tirer par une pirouette. J'estime qu'on n'a pas le droit, quand on a la réputation de juriste qui est celle de M. Boivin-Champeaux, d'apporter dans une discussion des arguments ou des faits inexacts.

M. Coupigny. On n'en sait rien; on ne peut pas y aller voir. Au reste, vous parlez sur votre amendement depuis plus de cinq minutes !

M. le président. Je vous en prie, ne prolongez pas le débat par des interruptions !

M. Marrane. Je fais remarquer à M. Coupigny que je ne suis pas allé en Russie pour vérifier le contenu de la convention de Genève, ni les signataires. Je suis simplement allé à la bibliothèque. Ce que j'ai fait, M. Coupigny peut le faire. (*Rires à l'extrême gauche.*)

L'Union soviétique ne figure pas parmi les signataires, et par conséquent, M. Boivin-Champeaux a donné une information contraire à la vérité. De plus, la convention de Genève est entrée en vigueur le 1er mai 1932. A la date du 1er septembre 1937, elle avait été ratifiée par dix-huit Etats et, parmi ces derniers, — vous pouvez le vérifier, monsieur Boivin-Champeaux, je ne vous demande pas de me croire sur parole — l'Union soviétique ne figure pas.

M. Marcilhacy. Il aurait mieux valu ne pas le dire. Moi qui avais espéré qu'elle l'avait signée ! (*Rires.*)

M. Marrane. Monsieur Marcilhacy, plutôt que de signer une convention qui donne l'impression de supprimer le travail forcé et ne le supprime pas, il est préférable de s'abstenir.

Nos collègues l'ont, d'ailleurs, démontré: bien que la France ait signé cette convention, le travail forcé est encore appliqué dans certaines parties des territoires d'outre-mer. (*Protestations sur de nombreux bancs au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Coupigny. C'est faux !

M. Marrane. C'est facile à dire ! Vous savez très bien que les faits rapportés tant par des membres de mon groupe que par des orateurs appartenant à d'autres groupes sont parfaitement exacts. Vous, au contraire, vous apportez des affirmations sans aucun document à l'appui. Ne contestez donc pas ce que nous étayons sur des documents irréfutables. C'est une méthode de discussion qui ne confère pas beaucoup d'autorité à ceux qui l'utilisent.

J'ajoute que non seulement la convention de Genève, celle du 28 juin 1930, ne supprime pas le travail forcé, mais qu'un certain nombre d'articles établissent dans quelles conditions ce travail forcé peut être organisé. C'est ainsi qu'à l'article 10 il est indiqué que « le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé pour des travaux d'intérêt public par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés ».

On voit que, d'une part, l'objectif de M. Boivin-Champeaux n'était pas de supprimer totalement le travail forcé, puisque le texte du mois de juin 1930 ne prévoyait cette suppression pour certaines catégories de travaux qu'à titre progressif.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marrane. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Ce que vous dites de la convention de Genève est exact. Cette convention avait pour objet de réglementer certaines formes de travail obligatoire en attendant leur suppression, mais le texte de M. Boivin-Champeaux va beaucoup plus loin, puisqu'il dit que le « travail forcé ou obligatoire tel qu'il a été prévu par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 de la convention internationale est interdit d'une façon absolue ».

Il y a par conséquent, dans l'article tel qu'il a été rédigé par M. Boivin-Champeaux, une affirmation qui n'existait pas dans la convention. Vous devez donc avoir satisfaction.

M. Marrane. Je vais faire tout à l'heure la démonstration que ce que vous dites est inexact. Je continue maintenant mon exposé.

L'article 11 dit ceci: « Seuls les adultes valides du sexe masculin, dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans, ni supérieur à 45 ans, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire ».

M. le secrétaire d'Etat. Nous ne faisons pas référence à l'article 11, mais aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2. La référence est faite d'une part à l'alinéa qui définit le terme « travail forcé » et, d'autre part, à l'alinéa qui indique quelles sont les formes de travaux qui ne sont pas du travail forcé.

M. Marrane. Je vous ferai remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que toute mon argumentation vise à répondre à M. Boivin-Champeaux qui, à mon sens, a donné des affirmations inexactes. Il a répondu à mon ami M. Chaintron que son amendement reproduisait intégralement une partie d'un article de la convention de Genève et il a indiqué que les conventions internationales avaient le pas sur les lois internes. Ce ne sont pas seulement les articles 1er et 2 qui sont applicables, puisque l'ensemble de la convention a été signée par la France, et non pas seulement l'article 1er ou l'article 2. Les dérogations prévues aux articles suivants, selon M. Boivin-Champeaux, s'appliquent donc également aux territoires d'outre-mer. C'est précisément ce que je voulais démontrer.

L'article 12 dit ceci: « La période maximum pendant laquelle un individu quelconque peut être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes, ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois ». Ainsi, vous voyez bien que la convention prévoit la continuation du travail forcé sous certaines modalités.

L'article 14 dit: « A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans les régions où les travailleurs ont été recrutés ».

Vous voyez qu'en ce qui concerne le travail forcé ou obligatoire, les conditions de rémunération sont prévues. Je crois d'ailleurs que nos collègues des territoires d'outre-mer sont bien placés pour savoir que ces dispositions de la convention de Genève, en général, ne sont pas respectées par l'administration coloniale. (*Protestations.*)

M. Coupigny (*se tournant vers les sénateurs d'outre-mer.*) Allons, démentez, Messieurs !

M. Marrane. Et voici l'article 16: « Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans des cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé. »

Vous voyez donc que même cet article 16, s'il prend quelques précautions pour limiter les inconvénients du travail forcé, reconnaît que le travail forcé est légal.

L'article 18 dit: « Le travail forcé ou obligatoire... » (*Exclamations.*)

Vous avez voté hier soir un amendement qui se réfère à la convention de Genève. L'Assemblée ne connaissait pas le texte de cette convention ! Il me faut bien le lire !

M. Marcel Plaisant. Nous sommes quelques-uns à le connaître !

M. Primet. Vous n'étiez pas là hier ! Cela ne nous rend pas grand service !

M. Marrane. D'ailleurs, si vous la connaissiez et que, comme président de la commission des affaires étrangères, vous n'ayez jamais rien proposé pour que la France, en vertu des articles de cette convention, demande la suppression des dérogations, vous assumez là une lourde responsabilité ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Plaisant. J'aurais voulu que tous les Etats respectent leur signature, dès qu'ils ont donné leur adhésion. Une convention n'a de sens pour moi que lorsqu'elle est également respectée par tous les participants. Sans quoi, c'est une duperie et un non sens ! (*Applaudissements au centre, à droite, et sur certains bancs à gauche.*)

M. Chaintron. L'Angleterre n'aurait-elle pas respecté ses engagements ?

M. Marrane. Je reviens à l'article 18: « Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans les plus brefs délais possibles. »

M. Pidoux de La Maduère. Les camps de concentration aussi ?

M. Marrane. L'article 25...

M. Georges Maurice. Passez au dernier, cela ira plus vite !

M. Marrane. Je vous remercie de votre conseil, mais laissez-moi vous dire, mon cher collègue, que, pour conduire mon argumentation, j'essaierai de me passer de votre aide. (*Rires.*)

Article 25: « Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales, et tout membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions proposées par la loi seront réellement efficaces et strictement appliquées. »

Alors, je pose la question à nos collègues des territoires d'outre-mer: qu'ils veuillent bien nous faire connaître quelles sont les sanctions qui ont été prises par notre Gouvernement contre la violation de ces règles de la convention de Genève,

qui imposaient certaines sanctions à ceux qui, en violation de la convention, ont imposé du travail forcé dans certains territoires de la France d'outre-mer !

L'article 26 précise que chaque membre de l'organisation internationale du travail qui aura ratifié la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant des questions de juridiction intérieure.

Et il est indiqué également que « tout membre qui peut se prévaloir des dispositions de l'article 421 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître : 1° les territoires, etc... », et le dernier paragraphe dit ceci : « Tout membre, qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure. »

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marrane. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis très heureux de vous déclarer que les représentants de la France au Bureau international du travail ont fait une proposition dans ce sens pour demander la revision de la convention et, puisque vous me permettez de vous interrompre, je profite de l'occasion pour vous dire que vous avez sensiblement déformé l'esprit de cette convention.

Elle avait été prise, en effet, pour comporter l'interdiction du travail forcé et pour demander aux Etats de s'acheminer le plus rapidement possible vers la suppression du travail forcé sous toutes ses formes.

Il y a que les Etats qui ont bénéficié, et qui continuent encore à bénéficier, des dérogations transitoires que comporte cette convention. Pour ce qui est de la France, la loi de 1946 a supprimé le travail forcé et l'on peut affirmer par conséquent, en toute vérité, que la France a déjà cessé, depuis au moins cette date, de bénéficier des dérogations qui lui étaient offertes par cette convention. A l'heure présente, la France a demandé que la revision de cette convention, qui est prévue à l'article 2 et qui doit permettre d'examiner la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé obligatoire sous toutes ses formes, intervienne le plus tôt possible.

M. Marrane. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre déclaration. Elle prouve bien que l'article de l'Assemblée nationale était justifié parce que le fait même que la France ait demandé la modification des termes de la convention montre que le Gouvernement s'est rendu compte que la convention ne supprimait pas le travail forcé.

Maintenant, pour répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre argumentation, j'indique que l'amendement de M. Boivin-Champeaux ne vise que l'article 2, lequel comprend cinq paragraphes qui apportent des dérogations à l'interdiction du travail obligatoire ou forcé. Je ne veux pas vous donner lecture de ces dérogations, mais je suis persuadé que, dans cette Assemblée, il n'est pas possible que la majorité ait le courage — si je puis ainsi m'exprimer — d'imposer encore, à l'époque où nous sommes, c'est-à-dire en 1951, le travail forcé à des gens qui habitent les territoires d'outre-mer, ceci en violation de la Constitution française.

C'est précisément parce que l'amendement de M. Boivin-Champeaux laisse subsister les cinq paragraphes introduisant les dérogations en question que je propose un sous-amendement à l'amendement de M. Boivin-Champeaux demandant que les cinq derniers paragraphes de l'article 2 ne soient pas appliqués. En un mot, cet amendement tend à supprimer les dérogations apportées par l'article 2.

J'espère par conséquent que ceux qui ont le souci d'apporter, dans les territoires d'outre-mer, l'esprit de la Constitution française, donc l'interdiction du travail forcé, voteront mon amendement. Ce n'est que dans cette mesure qu'ils se prononceront d'une façon catégorique contre le travail forcé ou obligatoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Mes chers collègues, la tournure prise par ce débat nous oblige à revenir une fois de plus sur cette question de travail forcé.

Je dois dire que les déclarations de M. le ministre ne me satisfont pas du tout. La convention de Genève, à laquelle se réfère M. Marrane, était une réunion d'états qui considéraient le problème du travail dans un ensemble. Je me permets d'affirmer qu'au cours de ces débats et dans les résolutions qui y ont été prises, la France ne pouvait pas être visée par ce qui concernait le travail obligatoire.

Je maintiens que ce n'est pas en 1946 que l'on a annulé le travail obligatoire...

M. Gondjout. Mais si !

M. Liotard. ...Rappelerai-je simplement la portée des déclarations de M. Augagneur lorsqu'il était gouverneur général de Madagascar en 1906, 40 ans avant la date dont M. le secrétaire d'Etat parlait tout à l'heure ? M. Augagneur disait : « Lorsque les populations autochtones — on disait à l'époque indigènes, ce qui signifiait la même chose — ont payé leurs impôts, elles sont absolument libres de faire ce qu'elles veulent, de travailler pour qui elles veulent et personne ne peut les obliger à autre chose. »

M. Primet. Vous n'y croyez pas.

M. Liotard. Les deux questions que j'ai posées hier à M. Marrane restent entières et sont demeurées sans réponse. Je lui ai exposé d'abord ceci : il y a trente ans que j'ai pris contact pour la première fois avec les territoires d'outre-mer. Ce qui a frappé en premier lieu mon esprit, c'est le problème de la main-d'œuvre dans ces territoires. Les difficultés de main-d'œuvre empêchaient l'investissement des capitaux dans ces pays et ne leur permettaient pas de porter tous leurs fruits, parce qu'il était absolument impossible de demander aux gens de travailler plus que leur bon désir ne le permettrait. Le problème de la main-d'œuvre était le problème numéro un pour nous.

J'ai posé également cette question : si le travail obligatoire il y a trente ans avait existé légalement, comme on le prétend, pourquoi l'administration de Madagascar, pour réaliser les grands travaux d'intérêt général, aurait-elle éprouvé le besoin de constituer un corps militaire qu'on appelait le smotig, pour appeler sous les drapeaux les conscrits qui devaient le service militaire, car tous les hommes devaient le service militaire ?

M. Franceschi. C'est pour arriver au même résultat, je l'ai démontré hier soir.

M. Liotard. Pas du tout !

M. Franceschi. Si ! Je l'ai démontré hier soir.

M. Liotard. Tous les conscrits âgés de 20 ans devaient accomplir le service militaire. Mais les besoins en effectifs étant réduits — à cette époque vous ne veniez pas nous embarrasser dans nos territoires — il se trouvait qu'un contingent, gagnant à une espèce de loterie, n'était pas appelé.

On a décrété, à ce moment-là, que tous les conscrits bons pour le service armé seraient appelés. On donnait aux uns un fusil et un uniforme militaire, on les logeait dans des casernes, où on leur apprenait le métier militaire.

D'autres, ceux qui appartenaient au contingent non armé, étaient dotés d'une pelle et d'une pioche et effectuaient des travaux civils dans une sorte de service du génie. Il ne s'agissait donc pas du travail obligatoire, mais du service militaire obligatoire.

Que vous appeliez ceci un subterfuge ou non, il n'en est pas moins vrai que, pour pouvoir exécuter ces travaux, l'administration même était obligée d'employer ce que vous appelez un subterfuge. Cela prouve, par conséquent, que le travail forcé et obligatoire n'existe pas dans nos territoires d'outre-mer et à ceci M. Marrane n'a pas répondu.

Je regrette, d'autre part, que M. le secrétaire d'Etat ait donné la date de 1946 comme étant celle de la cessation du travail obligatoire. Il ne faut pas oublier, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons eu, en effet, le travail obligatoire, mais c'était pendant les années de guerre. Tous les pays du monde qui participaient au conflit, et même d'autres qui n'y participaient pas, avaient institué le service obligatoire. En Angleterre, les

femmes étaient appelées à travailler, que cela leur plaise ou non.

Mais en 1946, cette soi-disant suppression du travail obligatoire, en réalité, a été une manœuvre de certains partis qui ont cru pouvoir ainsi se créer un champ de culture, une clientèle électorale, qui ont voulu se donner le ton, se donner l'air de défendre des gens qui, en fait, étaient libres. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marrane. Je demande la parole pour répondre à M. Liotard, qui m'a posé des questions.

M. le président. Je regrette, nous sommes aux explications de vote.

La parole est à M. Boivin-Champeaux, qui l'a demandée.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, je ne suis pas habitué aux félicitations du parti communiste, ni même à celles de M. Marrane; je ne les avais donc pas accueillies sans quelque inquiétude; j'étais bien persuadé que cela ne durerait pas longtemps. Quoi qu'il en soit, monsieur Marrane, l'inexactitude à laquelle vous avez fait allusion, ce n'est pas dans ma bouche qu'elle se trouve, mais dans la vôtre. Je vais vous le montrer en quelques mots.

Vous avez parlé de la convention de Genève. Permettez-moi de vous dire et de répéter que l'article 2 définit le travail forcé et en fixe la limite; il dit d'une part ce qu'il est, d'autre part ce qu'il ne peut pas être. Il est exact que la convention de Genève comporte d'autres articles relatifs à diverses formes du travail forcé, pratiquées au moment de la convention. Quand les parties contractantes se sont engagées à faire disparaître progressivement le travail forcé de leurs territoires, elles ont fait allusion à ces formes de travail forcé, et non pas aux dérogations visées par l'article 2.

Au surplus, monsieur Marrane, permettez-moi de vous dire que vous ne tenez pas compte de la Constitution. Je vous relis, une fois encore, l'article 26 qui figure sous le titre « Des traités diplomatiques »: « Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises... ».

L'amendement que vous proposez n'est pas autre chose qu'une loi interne. Si vous la votiez, elle serait contraire à la Constitution. Je dois même dire — et il est probable que ce sera la réponse même que vous fera le bureau tout à l'heure — que votre texte n'est pas recevable, comme contraire à la Constitution. Vous regrettez, dites-vous à cela, que, dans la définition du travail forcé, figurent certaines dérogations. Vous avez peut-être raison. Mais ce n'est pas par la voie législative que vous pouvez aboutir, c'est par la voie qui vous a été indiquée, il y a un instant, par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il vous a précisé que c'était par la voie d'une nouvelle négociation. Il n'y a que cette formule, il n'y en a pas d'autres.

Je n'ai donc proféré aucune inexactitude. Bien mieux, les arguments nouveaux apportés par M. le secrétaire d'Etat viennent à l'appui de l'argumentation que j'ai fournie au Conseil de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Charles Okala. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Je veux intervenir pour répondre sans passion à M. Liotard sur ce qu'il vient de déclarer. Je regrette de l'avoir entendu dire que le travail forcé n'a jamais existé dans nos territoires. Nous sommes quelques-uns ici pour dire qu'il n'est plus pratiqué actuellement que dans des cas isolés. Quant à affirmer que le travail forcé n'a jamais existé dans nos territoires, c'est prendre quelque liberté avec la vérité. Ce travail forcé a bien existé, en effet, et j'en appellerai à M. le secrétaire d'Etat qui est là au banc du Gouvernement pour dire qu'en 1945 il y avait des camps où l'on envoyait des manœuvres sans leur dire la destination...

M. Liotard. C'était la guerre !

M. Charles Okala. Ces gens se sont révoltés, et le gouverneur a été obligé de se rendre sur place. Certains ont été condamnés. Je ne veux pas rappeler tous ces manœuvres contraints aux travaux forcés dans les chantiers des mines de Bétaré-Oya et de Mayo-Barté.

Tout cela a bien existé et nous sommes certains que la Constitution de 1946 nous a rendu un grand service en supprimant le travail forcé, sur une aussi grande échelle.

Je voudrais qu'il soit bien entendu que nous déplorons le fait de certains individus qui ne veulent se soumettre à aucune loi et qui prétendent parler au nom de la France. Au fond, ce sont des crapules. Il y en a aussi chez les noirs. Nous avons aussi des lois chez nous, des coutumes, et il s'est trouvé qu'il y avait des gens pour les enfreindre. Mais ce n'est pas parce qu'il y a une minorité qui refuse d'obéir aux injonctions de la Constitution que nous allons généraliser les faits. C'est ce qui fait la différence de nos affirmations.

Je ne puis permettre à M. Liotard de dire que le travail forcé n'a jamais existé outre-mer. Il a existé, mais je ne peux pas non plus dire aujourd'hui qu'il existe sur une aussi grande échelle qu'avant 1946. Ce serait, à mon tour, mentir. Je dis tout simplement, qu'à l'heure actuelle, nous souhaitons que tous les administrateurs, tous les fonctionnaires, tous les employeurs, à quelque maison qu'ils appartiennent, acceptent volontiers d'appliquer la Constitution dans toutes ses dispositions. Lorsqu'un pays grand comme la France, qui a donné au monde le sens de ce qu'on appelle la liberté, un pays qui jusqu'ici est resté le seul pays ami des peuples de couleur (*Applaudissements sur divers bancs à gauche*), le seul pays qui nous ait défendus sous tous les ciels et qui, bien qu'il soit l'allié de l'Amérique, a toujours protesté contre les vexations que le peuple américain réserve à ses noirs (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), je ne peux pas, de la tribune du Parlement français, alors que je suis un de ces noirs affranchis, dire que le travail forcé est généralisé.

Si nous intervenons ici, si nous voulons que la loi ne consacre pas une situation qui a existé — car la convention remonte à 1930 — c'est pour réprimer les abus, c'est pour que certaines dispositions ne figurent pas dans le code du travail. Nous estimons, en effet, que certains fonctionnaires pourraient en abuser. Nous n'entendons pas dire que la France veut reprendre d'une main ce qu'elle a donné de l'autre; nous ne voulons pas que l'on suspecte nos déclarations, mais nous voulons que le Gouvernement puisse faire comprendre à tous ses fonctionnaires que les Français qui sont dans nos territoires, qui devraient être les apôtres de cette grande France, doivent se dire qu'il n'y a pas deux façons de la servir.

Il faut que nous soyons l'objet de la sollicitude des Français d'outre-mer, de tous les Français. Il faut que, désormais, les Français de France et nous puissions être des frères, et pas seulement dans le malheur. Il faut que ceux qui ont compris puissent dire à ceux qui n'ont pas encore compris que la France qui nous a donné la liberté, qui nous a soustrait à l'esclavage, ne saurait accepter que ses fils nous considèrent comme des êtres inférieurs.

Tel est le sens de mon intervention. Je dis donc à M. Liotard que l'on ne peut prétendre que la Constitution de 1946 ait aboli quelque chose qui n'existait pas. Si les constituants ont employé le terme « abolition », c'est bien parce que le travail forcé existait et était consacré par une situation de fait.

Nous voudrions que tout le monde comprenne qu'il n'est plus temps de revenir sur ce qui est acquis. Nous voterons donc l'amendement de M. Marrane, mais non pour les mêmes raisons que lui; nous le voterons parce que nous ne sommes pas sûrs de ceux qui vont être chargés de l'application de ce texte.

Mesdames, messieurs, si c'est vous qui deviez en être chargés, nous n'hésiterions pas une minute à voter ces dispositions, mais, comme tel n'est pas le cas, nous demandons plus de garanties au Parlement.

Je demande à nos collègues métropolitains de ne pas voir, dans l'attitude que nous avons prise ces derniers jours, une manifestation d'hostilité envers la France. C'est pour fortifier les liens entre la France et les territoires d'outre-mer que nous demandons la réalisation des promesses qui figurent dans la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Lafleur, *président et rapporteur de la commission de France d'outre-mer.* Monsieur le président, je crois que ce n'est pas la peine d'insister dans cette discussion. La commission repousse l'amendement et nous savons tous, d'ailleurs, qu'il n'est pas recevable, pour les raisons exposées si pertinemment tout à l'heure par M. Boivin-Champeaux et sur lesquelles je ne reviendrai pas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Je voudrais dire que, parmi les arguments donnés contre l'amendement, il en est un d'ordre juridique que je n'ai pas compris et, comme il est possible qu'un certain nombre de collègues soient aussi ignorants du droit que moi-même (*Protestations sur de nombreux bancs*), je voudrais exprimer une inquiétude qui est peut-être la leur.

Il a été dit tout à l'heure que le traité étant supérieur à la loi interne, aux termes même de notre Constitution, la loi interne ne pouvait pas abroger un traité de paix.

C'est là, si j'ai bien compris, l'argument de M. Boivin-Champeaux, mais qu'il me permette de lui dire, en m'excusant, que je ne comprends pas. Les traités internationaux, dans la mesure où ils garantissent des droits, consacrent un minimum et il est certain que toute loi qui irait à l'encontre de ce minimum, qui voudrait entamer ce qui est l'objet d'une garantie internationale, serait, de ce fait même, nulle et de nul effet.

Mais, où avez-vous vu, monsieur Boivin-Champeaux, qu'il soit interdit à la loi nationale de donner davantage que ne l'a fait le traité international, et depuis quand la République a-t-elle perdu le droit de faire plus que ce à quoi l'astreignent ses obligations internationales ?

Alors, je ne comprends pas — et je réponds ici également à M. le président de la commission — pourquoi, nous étant déjà engagés internationalement à donner autant que d'autres, nous ne pouvons plus mettre notre honneur et notre fierté à donner encore davantage. Telles sont les raisons du vote que j'émettrai dans un instant. (*Appaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Au nom du groupe communiste, je veux répondre à M. Liotard. D'ailleurs, M. Okala lui a déjà répondu. Celui-ci connait bien son pays et il a dit qu'il connaissait des cas de travail forcé.

M. Liotard. En 1945, il y avait du travail forcé, mais depuis...

M. Marrane. Monsieur Liotard, je ne vous ai pas interrompu et je vous demande de faire preuve d'autant de patience que moi.

M. le président. Si ce n'est pas vous qui interrompiez, monsieur Marrane, vos voisins se sont bien chargés de le faire. (*Rires.*)

M. Marrane. Monsieur le président, ce n'est pas un argument. (*Sourires.*) Je répondrai donc à M. Liotard. Il prétend qu'il n'y a pas de travail forcé. S'il en est ainsi, pourquoi vous opposez-vous à voter un texte qui le supprime ? Il y a dans votre attitude une contradiction évidente.

J'ajoute que, si la loi de 1946 a été votée, c'est parce qu'il existait encore des pratiques de travail forcé. Les résolutions syndicales, de toutes tendances, demandent le vote de l'article de l'Assemblée nationale, seule garantie de la suppression du travail forcé.

Enfin, à qui ferez-vous croire que la majorité des députés à l'Assemblée nationale aurait voté ce texte, s'il était inutile ? Mais, même s'il est inutile, selon votre point de vue, il ne provoque aucun inconvénient. Alors pourquoi ne voulez-vous pas le voter ?

Vous voulez un autre texte, parce que vous avez l'arrière-pensée d'utiliser les dérogations de la convention de Genève pour pratiquer encore le travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

Maintenant, je voudrais répondre à M. le président de la commission qui a indiqué que l'amendement que je présentais, au nom du groupe communiste, n'était pas recevable. Comment pourrait-il ne pas être recevable, puisqu'il est le reflet de l'état d'esprit du texte de l'Assemblée nationale ? Comment peut-on imaginer qu'un texte voté par la majorité de l'Assemblée nationale ne soit pas recevable au Conseil de la République ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Marrane, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marrane. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Ce qui, à mon avis, rend votre amendement irrecevable, c'est que le deuxième paragraphe de l'article 2 qui en résulterait annulerait une bonne partie du premier paragraphe.

M. Marrane. Mais c'est bien mon intention. (*Rires.*) En effet, le premier paragraphe...

M. le secrétaire d'Etat. Le premier paragraphe ayant été voté, il ne peut être question maintenant de l'annuler.

M. Marrane. Le premier paragraphe prévoit des dérogations au travail forcé et mon amendement les interdit.

De nombreux membres de cette Assemblée ont voté le texte de M. Boivin-Champeaux en déclarant qu'ils étaient contre le travail forcé. Je veux leur donner l'occasion de confirmer ce sentiment par un vote précis sur mon amendement.

Maintenant, je veux attirer l'attention du Conseil sur ce fait que, durant toute la discussion et avant le vote qui a suivi de l'amendement de M. Boivin-Champeaux, M. le ministre ne nous a pas dit que la France avait fait une proposition tendant à modifier la convention de Genève. Si le Gouvernement a fait cette proposition, c'est qu'il est convaincu lui-même que cette convention a vraiment besoin d'être modifiée et que son texte actuel ne suffit pas pour l'interdiction absolue du travail forcé.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait cessé d'en tirer profit depuis longtemps. Il demande aux autres Etats de s'aligner sur nous.

M. Marrane. Si vous considérez que les autres Etats doivent s'aligner sur nous...

M. Dulin. Notamment la Russie !

M. Marrane. ...cela ne peut être que par l'interdiction absolue du travail forcé obligatoire.

J'ajoute que vos déclarations sont venues à un moment quelque peu surprenant, après le vote de l'amendement de M. Boivin-Champeaux. Je viens de déposer sur le bureau du Conseil un texte que j'ai intitulé article 2 *bis*.

M. le secrétaire d'Etat. Nous ne l'avons pas encore !

M. Marrane. Je viens de le déposer. J'informe M. le ministre, puisqu'il s'agit d'un échange de vues protocolaire, et qu'il a bien voulu me dire que le Gouvernement avait pris position pour la modification du texte de la convention de Genève, qu'avant sa déclaration j'avais déjà déposé un amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne vous avais pas attendu.

M. Marrane. Puisque nous sommes d'accord et que vous ne nous aviez pas attendus, pourquoi vous prononcez-vous contre l'amendement qui retire le droit d'utiliser des dérogations dans les territoires d'outre-mer ? Ceux qui voteront contre l'amendement se prononceront pour le travail obligatoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcilhacy. Ah ! non !

M. Marrane. Mais si, monsieur Marcilhacy !

M. Marcilhacy. Dans votre esprit, peut-être !

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, je ne suis pas complètement convaincu par les arguments de notre éminent collègue M. Boivin-Champeaux.

J'arrive, il y a à peine deux semaines, du bureau international du travail où, pendant quinze jours, j'ai participé aux travaux de la commission d'experts pour la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Nous avons eu à débattre cette fameuse convention dont on fait état et nous avons été tous d'accord, sauf les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique et du Portugal, pour reconnaître l'insuffisance actuelle des restrictions qui ont été apportées en 1930.

M. Marrane. Très bien!

M. Louis Ignacio-Pinto. J'ai affirmé, au nom de la France, et j'en étais fier, que, dans notre code, nous avions été beaucoup plus loin, ne retenant même pas les restrictions qu'on nous propose aujourd'hui. C'est pourquoi je vous supplie de ne pas laisser apparaître sur le plan international que, pour des raisons inconnues, on semble aujourd'hui par un truchement indirect revenir au travail forcé obligatoire.

En tant qu'avocat, j'ai eu à plaider en cette matière; j'aurai le courage d'aller jusqu'au bout. C'est l'honneur de la France de supprimer définitivement le travail forcé qui a été comme une sorte de lèpre qui rongeait nos territoires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Pinto qui, ainsi qu'il l'a indiqué, revient de Genève où il a dignement représenté la France. Je suis heureux de constater qu'il a confirmé ce que je disais précédemment, à savoir que le Gouvernement n'a pas attendu la proposition du groupe communiste pour prendre l'initiative à laquelle j'ai fait allusion.

J'ajoute que si M. Pinto veut prendre la peine de relire les articles 1er à 33 de la convention internationale de 1930, il constatera qu'un certain nombre d'articles étaient destinés à permettre aux nations signataires toutes sortes de possibilités de dérogations. Au contraire, l'article 2 avait pour objet de définir certaines formes de travail requis qui ne peuvent pas être considérées comme des formes de travail forcé.

Je suis convaincu que si, dans notre code du travail, au lieu de faire référence à l'article 2 de la convention internationale, nous avions ajouté un article prévoyant que, en cas de sinistre, de calamité publique ou d'événements analogues, il serait possible de requérir des travailleurs, tous les élus d'outre-mer auraient souscrit à cette disposition contenant cette possibilité de réquisition.

Cette possibilité de réquisition, qui ne constitue pas à proprement parler une forme de travail forcé, était contenue dans cette convention. C'est la raison pour laquelle nous avons fait référence à la convention. Peut-être avons-nous eu tort psychologiquement?

M. Durand-Réville avait déposé un amendement reprenant les termes exacts de la convention. Peut-être alors aurions-nous accepté le texte qu'il proposait. J'ai cru comprendre que, psychologiquement, ce que souhaitaient les élus autochtones, c'est que l'article 2 comporte une interdiction absolue du travail forcé; mais je ne pense pas que ces élus veuillent interdire au Gouvernement les possibilités de réquisition dans les cas qui sont indiqués à l'article 2 de la convention internationale de 1930. Par conséquent, il me semble qu'un accord serait peut-être possible.

Je ne pense pas que l'amendement proposé par M. Marrane puisse apporter à M. Ignacio-Pinto et aux élus d'outre-mer en général les satisfactions qu'ils souhaitent. Je ne comprends pas, dans ces conditions que ces derniers se rallient à l'amendement proposé par M. Marrane.

M. Léo Hamon. Quelles sont les propositions du Gouvernement? Nous les entendrions avec beaucoup d'intérêt.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Je sais bien que l'émotion avec laquelle M. Pinto a parlé était sincère. Qu'il me permette cependant de lui demander comment il se fait, puisqu'il savait que nous allions discuter ce code — il est venu en commission, et il fut même d'abord rapporteur de ce projet de loi — qu'il n'ait pas déposé lui-même l'amendement qu'il a défendu.

Comment se fait-il qu'il ait laissé déposer cet amendement par le groupe communiste et qu'il vienne, au nom de la position française à l'Organisation internationale du travail, faire appel à nous.

Du fait que cet amendement est déposé par le groupe communiste, nous ne pouvons absolument pas le voter...

M. Namy. Même s'il est juste!

M. Coupigny. ... car il s'agit d'une manœuvre de dernière heure.

M. le président. J'indique dès maintenant que je consulterai le Conseil pour savoir s'il n'y a pas lieu de prononcer la clôture des explications de vote.

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard, contre la clôture.

M. Liotard. Mesdames, messieurs, je vais vous expliquer ce qu'a voulu la commission, par le texte qu'elle propose, et pourquoi elle s'oppose à l'amendement qui est présenté. Pour cela, je vais vous donner lecture de quelques lignes d'une proposition de résolution de M. Amadou Doucouré, qui siège en face de moi et qui n'est tout de même pas suspect de certains sentiments.

Voici ce qu'écrit M. Doucouré, au sujet d'une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires:

« Ensuite, il faut bien le dire, cette différence s'est trouvée bien des fois aggravée par une interprétation autant erronée qu'abusive de la notion de cette liberté que la Constitution de la République française vient de proclamer et d'instituer dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

« En effet, de nombreux chefs de famille ignorants et malheureusement trompés par des démagogues, ont cru qu'au nom de la liberté ils avaient le droit d'empêcher leurs enfants, désireux cependant de s'instruire, de fréquenter l'école. »

Pour la même raison, nous ne voulons pas que les populations, trompées par des démagogues, puissent croire que la liberté du travail signifie que l'on doit se soustraire aux réquisitions nécessaires pour combattre les inondations, les incendies, les invasions de sauterelles, en un mot à tout travail que l'administration croit bon pour combattre ces fléaux.

Sur plusieurs bancs. La clôture!

M. le président. Je mets aux voix la clôture des explications de vote.

(*La clôture est prononcée.*)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Marrane.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste, assortie d'une demande de pointage.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à procéder à l'opération du pointage, dont les résultats seront proclamés ultérieurement.

— 5 —

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 DECEMBRE 1951

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur le procès-verbal de la séance du dimanche 23 décembre 1951.

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	291
Contre	18

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 6 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

J'indique que je suis saisi d'une motion préjudicielle présentée par M. Primet et les membres du groupe communiste ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République décide de surseoir au vote sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aura voté la prolongation de délai demandée par le Conseil de la République. »

Nous ne mettrons en discussion cette motion préjudicielle que lorsque nous connaîtrons la résultats du scrutin actuellement en cours de pointage, sur l'amendement de M. Marrane.

Par voie d'amendement n° 347, M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent l'insertion d'un article additionnel 2 *bis* (nouveau), ainsi conçu:

« Le Gouvernement français proposera, à tous les pays membres de l'organisation internationale du travail, en application du 3e paragraphe de l'article 1er et de l'article 26 de la convention concernant le travail forcé obligatoire, adoptée le 28 juin 1930, à Genève, les modifications à ladite convention, permettant la suppression de toutes les dérogations prévues à titre transitoire pour la suppression du travail forcé ».

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, après les échanges d'explications qui se sont déroulées ici il y a quelques instants, je ne crois pas nécessaire d'apporter de nouveaux arguments pour demander le vote de cet article additionnel 2 *bis*.

M. le ministre a déclaré que c'était le point de vue du Gouvernement; mais s'il y a des choses qui se comprennent sans qu'on les dise, il y en a d'autres qui se comprennent encore bien mieux quand elles figurent dans un texte. Le fait d'insérer dans celui-ci la disposition selon laquelle le Gouvernement proposera à tous les pays membres de l'organisation internationale du travail la suppression de toutes les dérogations prévues à titre transitoire pour la suppression du travail forcé serait une manifestation qui donnerait d'autant plus d'autorité au Gouvernement pour obtenir de tous les Etats signataires que les dérogations soient supprimées définitivement. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement ne me paraît pas avoir sa place dans le code du travail.

Je suis d'accord avec l'esprit, sinon avec la lettre de ce texte, que je proposerai cependant de modifier en remplaçant les mots: « le Gouvernement français proposera à tous les pays membres de l'organisation internationale du travail » par les mots: « le Gouvernement français proposera à l'organisation internationale du travail ».

Mais il me paraît que cet amendement pourrait faire l'objet d'une proposition de résolution que le Gouvernement accepterait sans difficulté; il n'a absolument pas sa place dans ce texte qui règle les conditions du travail outre-mer.

En conséquence, le Gouvernement repousse purement et simplement l'amendement, étant bien entendu, je le répète, qu'il accepterait ce texte sous forme d'une proposition de résolution.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je suis heureux d'enregistrer l'accord de principe du Gouvernement sur l'objectif poursuivi par mon texte, mais je veux attirer l'attention de l'assemblée sur le fait que M. Boivin-Champeaux, au cours de la discussion de l'amendement précédent, a affirmé qu'il fallait que le texte du code du travail que nous allons voter tienne compte des conventions internationales pour qu'il soit applicable à la France.

Demander par ce code du travail des modifications du texte de la convention de Genève auquel fait allusion l'amendement de M. Boivin-Champeaux, c'est une chose utile; mais il est excellent de dire ensuite: nous avons fait allusion à la convention de Genève, mais le Gouvernement va poursuivre ses démarches pour que les dérogations prévues par cette convention soient annulées, non seulement pour la France, mais pour tous les pays. Je crois que c'est une chose utile; je ne vois pas pourquoi M. le secrétaire d'Etat qui est d'accord sur le principe, cherche un argument de procédure pour que le Conseil de la République n'adopte pas mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne vois pas pourquoi une disposition de ce genre peut figurer dans un texte de loi. Elle n'a pas de rapport avec le projet.

M. le président. En lisant le texte de l'amendement de M. Marrane, je me suis demandé si cet amendement était recevable. Mon sentiment personnel était conforme à celui de M. le secrétaire d'Etat, mais je veux laisser le Conseil juge de se déclarer sur la recevabilité.

Je consulte le Conseil sur la recevabilité de l'amendement.

(*L'amendement est déclaré irrecevable.*)

M. le président. Nous allons passer à l'article 3.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le présdient. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je me demande comment nous passons déjà à l'article 3, puisque nous ne connaissons ni les résultats des scrutins sur l'article 2...

M. le président. Monsieur Primet, vous êtes un parlementaire déjà assez ancien pour connaître la pratique constante: rien ne s'oppose à la continuation de la discussion.

M. Primet. Il est bien entendu que l'article 2 est réservé ?

M. le président. L'article 2 est réservé.

Nous abordons l'article 3, dont je donne lecture:

TITRE II

Des syndicats professionnels.

CHAPITRE Ier

De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.

« Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Par voie d'amendement (n° 160), MM. Chaintron, David, les membres du groupe communiste et M. Franceschi proposent de rédiger ainsi cet article:

« Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux, sociaux, scientifiques et matériels des travailleurs et des employeurs. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour soutenir l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Nous demandons une nouvelle rédaction de l'article 3 du chapitre Ier.

Dans le titre II « Des syndicats professionnels », le chapitre Ier traite « de l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution. »

L'article 3 dispose:

« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux, agricoles. »

Il n'est parlé ni de travailleurs, ni d'employeurs, alors que tout le monde sait que les syndicats professionnels ont trait à l'organisation des travailleurs et des employeurs.

Nous pensons donc que l'objet des syndicats est très mal défini par cet article 3. Aussi, nous proposons une rédaction tout à fait différente: « Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux, sociaux, scientifiques et matériels des travailleurs et des employeurs. »

Je dois dire encore que d'après l'article 3 qui a été voté par la commission de la France d'outre-mer, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles », alors que tout le monde sait que les syndicats ont un objet beaucoup plus large.

Par exemple, ils s'intéressent aux conditions de vie des travailleurs, et le premier point pour obtenir des conditions de vie convenables, c'est la défense des salaires; ensuite, à l'étude des conditions de travail, et nous savons que cela est fort important pour les travailleurs des pays d'outre-mer; à la défense des libertés syndicales, parce que si les syndicats sont organisés, nous savons qu'ils auront à lutter pour se défendre; à lutter contre le chômage, à prévoir la création d'offices de la main-d'œuvre, comme nous l'avons vu hier; ils participeront à la défense de la démocratie, à la défense de la paix, car tout le monde sait bien que, s'il n'y a pas de paix, les conditions de vie, de travail et d'habitat deviennent bientôt de vains mots.

Aussi, qu'il s'agisse des travailleurs ou des employeurs, nous pensons que l'article 3 est très mal rédigé, car il ne vise ni les uns, ni les autres. En outre, il est beaucoup trop restrictif, puisque son objet serait simplement l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, et qu'il n'y est pas question du tout des intérêts moraux ou sociaux qui sont pourtant les premiers intérêts que défendent les syndicats.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter notre article qui correspond beaucoup mieux, sans nul doute, aux buts recherchés par les syndicats professionnels.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Si j'ouvre le code du travail métropolitain à la page 112, chapitre des syndicats professionnels, je lis ceci: « Article premier. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Le texte adopté par votre commission ne fait donc que reprendre purement et simplement le texte du code métropolitain. Je ne pense pas que ce soit le parti communiste qui puisse sur ce point nous reprocher d'avoir copié la législation métropolitaine, puisque aussi bien une grande centrale syndicale à laquelle il s'intéresse d'une manière particulière comporte des filiales dans tous les territoires d'outre-mer et encore que ces filiales aient manifesté récemment le désir d'acquérir une certaine autonomie, il me paraît qu'aussi longtemps que les syndicats d'outre-mer continueront à dépendre des centrales syndicales métropolitaines, il est indispensable que la définition valable dans la métropole le soit aussi et exactement dans les mêmes termes outre-mer.

J'ajoute que si je regarde la définition qui nous est proposée par le groupe communiste, il serait nécessaire d'ajouter un commentaire à chacun des adjectifs pour savoir exactement de quoi il s'agit: intérêts moraux, intérêts scientifiques des travailleurs et des employeurs, un long commentaire serait sans doute nécessaire pour qu'on sache exactement tout ce qui peut se cacher derrière ces adjectifs. Je pense que le Conseil de la République sera d'accord pour reprendre purement et simplement le texte de la commission qui est celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission.* Je me joins à toute l'argumentation développée par M. le secrétaire d'Etat pour repousser, au nom de la commission, l'amendement présenté par nos collègues communistes. Je voudrais seulement ajouter — et M. le secrétaire d'Etat l'a précisé *in fine* — que la commission de la France d'outre-mer a respecté intégralement le texte même que nos collègues communistes depuis trois jours s'emploient à nous faire adopter en tournant les dispositions de la Constitution. La commission, dans ces conditions, vous demande essentiellement de repousser l'amendement du groupe communiste.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. M. le ministre se demande ce qui se cache derrière les mots « intérêt moraux, sociaux, scientifiques et matériels des travailleurs et des employeurs ».

Dans la défense de mon amendement, j'ai exposé, brièvement il est vrai, quels sont ces intérêts.

J'estime que le Gouvernement de la métropole n'aurait pas du tout à s'inquiéter, s'il était sincère et s'il voulait vraiment défendre les intérêts des travailleurs et des employeurs outre-mer, de voir insérer, dans un article, les mots « intérêts moraux, sociaux, scientifiques et matériels des travailleurs, des employeurs d'outre-mer ».

Ce sont leurs conditions de vie, c'est la prospérité des pays d'outre-mer, c'est la défense des libertés. C'est tout cela qui est inclus dans l'article que je vous propose.

M. le vice-président de la commission. Il faudra faire modifier le code métropolitain !

M. Primet. Le code métropolitain a été voté sans débat !

Mlle Mireille Dumont. C'est aussi leur droit de défendre la paix qui est un bien pour tous ces peuples comme pour la métropole elle-même. (*Aplaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission.* Je demande un scrutin public.

M. le président. C'est superflu ! Je dois indiquer que je suis déjà saisi d'une demande de scrutin public avec pointage.

Je me permets de faire remarquer que, constamment, lorsque le groupe communiste demande un scrutin public, il assortit cette demande d'un pointage. Etant donné le faible nombre de ses représentants, cela prend un peu l'aspect d'une brimade. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane Monsieur le président, si vous voulez bien vous reporter aux divers scrutins qui sont intervenus dans la journée d'hier, vous pourrez constater que l'opposition au principe du travail forcé que la commission veut inclure dans le projet de code du travail qui nous est soumis s'est toujours manifestée par plus de cent voix.

M. le président. Je fais allusion au procès-verbal pour lequel la demande de pointage était abusive. Il est des amendements pour lesquels la demande de pointage peut être légitimement réclamée. Mais il ne faut pas abuser de cette procédure.

M. Primet. Il y en a qui abusent de leur férocité !

M. le président. Cela dit, je suis saisi, sur l'amendement présenté par MM. Chaintron et David, d'une demande de scrutin public avec pointage par le groupe communiste et d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder à l'opération de pointage.

L'assemblée est sans doute d'accord pour continuer la discussion ? (*Assentiment.*)

L'article 3 est réservé.

« Art. 4. — Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout salarié ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession. »

Par voie d'amendement, MM. Chaintron, David, les membres du groupe communiste et M. Franceschi proposent de rédiger comme suit l'article 4:

« Les syndicats ou associations professionnelles peuvent se constituer librement.

« Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour défendre cet amendement.

Mlle Mireille Dumont. Par cet amendement, nous proposons simplement, pour l'article 4, une rédaction plus simple et plus claire. Cette rédaction comporte deux alinéas, l'un qui a trait

à la constitution des syndicats eux-mêmes, et l'autre, au droit qu'ont les travailleurs ou employeurs d'adhérer librement aux syndicats. Il nous semble que cette présentation en deux alinéas rend le texte beaucoup plus clair et qu'il ne permettra pas de contestations comme le texte figurant dans le projet qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les mêmes raisons que les précédentes, la commission repousse l'amendement. La commission attend certain texte de l'Assemblée nationale; cependant, elle désire faire remarquer que, si son souci d'être aussi brève que possible dans l'expression de ses avis, lorsqu'ils sont sollicités, l'amène à ne pas répondre à toutes les affirmations de certains de ses adversaires, il va sans dire qu'une fois pour toutes, elle n'accepte pas ces observations, telles que celle, formulée tout à l'heure, selon laquelle le texte sorti de ses délibérations était un texte qui établissait le travail forcé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin pure et simple par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	19
Contre	293

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte de la commission.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement de M. Marrane à l'amendement n° 345 de M. Boivin-Champeaux, à l'article 2:

Nombre des votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	107
Contre	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par conséquent, l'article 2 se trouve adopté et la motion préjudicielle de M. Primet tombe.

M. Marrane. Mais il n'y a pas eu de vote sur l'article 2.

M. le président. Si, monsieur Marrane, puisque l'article 2 se compose maintenant d'un seul alinéa...

M. Primet. Nous n'avons pas voté sur l'ensemble.

M. le président. Il n'y a pas de vote sur l'ensemble.

M. Franceschi. Comment, il n'y a pas de vote sur l'ensemble ?

M. le président. L'article 2, se composant d'un seul alinéa, a été voté. Il est adopté. Si un amendement avait été inséré, il y aurait eu lieu de procéder à un vote sur l'ensemble des deux alinéas, mais il n'y en a qu'un seul. J'applique le règlement, comme il est toujours appliqué en pareil cas.

« Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

« Ce dépôt a lieu à la mairie ou au siège de la circonscription administrative où le syndicat est établi, et copie des statuts est adressée à l'inspecteur du travail et au procureur de la République du ressort.

« Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités.

« Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort, le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur l'article 5 avec l'espoir que les explications que j'apporterai à l'Assemblée avant la venue de différents amendements pourront peut-être raccourcir les débats. En effet, à l'article 5, la commission du Conseil de la République a rétabli le texte que le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale, en reprenant le dernier paragraphe, ainsi rédigé: « Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tous les syndicats sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente. »

L'Assemblée nationale n'avait pas accepté cette disposition proposée par le Gouvernement et issue, vous ne l'ignorez pas, du décret du 7 août 1944 qui régit en Afrique noire les organisations syndicales. Le Gouvernement pensait que maintenir cette disposition dans le texte de la loi était un moyen de protéger les syndiqués contre les abus de confiance possibles et, en même temps, un moyen d'habituer les dirigeants syndicaux à une gestion financière saine.

M. Primet. Si c'est l'exemple du Gouvernement qu'on veut leur donner, ce ne sera pas brillant, car les syndicats ont la prétention de gérer beaucoup mieux leurs finances que le Gouvernement!

M. le président. Nous n'allons pas ouvrir un débat financier, monsieur Primet! A chaque jour suffit sa peine!

M. de Montalembert. Et elle est grande!

M. le secrétaire d'Etat. En effet, je pourrais citer certains faits assez malheureux...

M. Franceschi. Mais aussi dans la métropole!

M. le secrétaire d'Etat. Laissez-moi aller jusqu'au bout de mon exposé. J'ai l'impression que nous serons peut-être d'accord tout à l'heure.

M. Durand-Réville. Cela m'inquiète!

M. le secrétaire d'Etat. Ne vous inquiétez pas et faites confiance au Gouvernement pour veiller à ce que les syndicats restent dans la ligne de la vocation qui leur a été impartie à l'article 3 de cette loi.

M. Durand-Réville. C'est tout ce que nous souhaitons.

M. le secrétaire d'Etat. Je disais donc qu'après avoir maintenu cette disposition dans son projet, le Gouvernement avait été obligé de constater, d'une part, la très vive émotion provoquée par cette disposition parmi toute une fraction de l'Assemblée nationale, et en particulier parmi les élus d'outre-mer, et, d'autre part, que les syndicats ont véritablement considéré comme une brimade cette disposition qui visait à les obliger à communiquer chaque année le bilan de leur situation financière entre les mains du procureur de la République.

Le Gouvernement a donc décidé de faire procéder à une enquête pour savoir dans quelles conditions la disposition analogue prévue par le décret de 1944 avait été appliquée en Afrique noire et dans quelle mesure il était nécessaire de la maintenir, en vue de donner aux syndicats la protection que nous souhaitions.

Or, il est apparu qu'en beaucoup de territoires cette disposition était tombée en désuétude depuis longtemps. Il est apparu, d'autre part, qu'à vouloir maintenant la rétablir nous nous heurterions à une très vive résistance et qu'en définitive, le souci que nous avions de favoriser une gestion saine des syndicats et de les protéger, en quelque sorte contre eux-mêmes, ne serait pas suivi d'une efficacité certaine.

C'était, en tout cas, l'avis de tous les hauts commissaires que nous avons consultés sur ce point.

Je pense que cette enquête a été faite d'une manière très sérieuse pour savoir s'il y avait lieu vraiment de faire de cette

disposition un cheval de bataille. Il est apparu qu'il n'y avait vraiment aucun inconvénient à l'abandonner, qu'il pouvait même apparaître comme opportun de ne pas attaquer de front les syndicats en leur donnant l'impression que l'on voulait les brimer par une disposition qui n'existe nulle part dans la metropole. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas se battre à propos de cette disposition. Il demande au Conseil de la République de vouloir bien l'abandonner. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous avez pu remarquer que nous avions demandé que le premier alinéa de l'article 5 soit rédigé ainsi: « ...sont chargés de son administration, ...ou de sa direction ».

L'obligation que la commission fait au syndicat de présenter chaque année, avant le dernier jour de février, le bilan de la situation financière des syndicats pour l'année précédente, a pour but non pas de les vexer, mais simplement de constater que tel syndicat, par son importance, peut ou non être considéré comme représentatif d'une catégorie de travailleurs ou de salariés, élément indispensable pour assurer, notamment, l'établissement des conventions collectives prévues par le présent code. La commission maintient donc son texte.

M. Marrane. Vous les tracassez dans leur intérêt!

M. le président. Par voie d'amendement (n° 119), MM. Chaintron, David, les membres du groupe communiste et M. Philippe Franceschi proposent, au premier alinéa, 1re ligne, après les mots: « Les fondateurs de tout syndicat », d'ajouter le mot: « professionnel ».

Ils proposent de plus de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour soutenir la première partie de l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Nous estimons que l'addition au premier alinéa de l'article 5 du mot « professionnel », après les mots : « Les fondateurs de tout syndicat... » est absolument logique et indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Personnellement, j'estime cet amendement superfétatoire puisque le titre II lui-même est intitulé: « Syndicats professionnels ».

Toutefois, si les auteurs de l'amendement insistent pour cette addition, la commission n'y verra pas d'objection.

Mlle Mireille Dumont. Je crois que cette précision est utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le rapporteur. Je rappelle le changement de rédaction intervenu en ce qui concerne la fin du premier paragraphe: « sont chargés de son administration ou de sa direction », au lieu de « sont chargés de l'administration ou de la direction », comme dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa dans sa nouvelle rédaction.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Les deux alinéas suivants ne sont pas contestés ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Sur le dernier alinéa, il y a plusieurs amendements qui, tous, tendent à la disjonction de cet alinéa. Le premier déposé (n° 5), est celui de MM. Charles-Cros, Ousmane Socé Diop, Charles Okala, Arouna N'Joya, Gustave, Malonga et les membres du groupe socialiste.

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. A l'occasion de cet amendement, le groupe socialiste réaffirme sa volonté de voir le texte du code du travail voté le plus rapidement possible. Mes explications seront donc très brèves. Elles rejoignent totalement celles que vient de développer M. le secrétaire d'Etat.

Il s'agit d'un problème psychologique plutôt que technique et il ne paraît pas heureux, par une disposition vexatoire qui peut être supprimée sans causer aucun dommage à l'économie générale du texte, de risquer de provoquer de fortes réactions de la part des syndicats qui doivent être entourés de la sollicitude et non de la méfiance de l'administration. C'est toute la question de l'indépendance des syndicats qui est posée.

Telles sont les raisons essentielles que nous avons essayé de développer à la commission et nous avons le regret de constater, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, qu'un accord n'a pu intervenir et que notre appel n'a pas été entendu.

M. le président. Le vote qui interviendra sur l'amendement n° 5 de M. Charles-Cros s'appliquera également aux amendements nos 54 de M. Mamadou Dia; 80, de M. Razac; 119, de M. Chaintron pour la deuxième partie, et 158, de M. Oumar Ba, qui sont identiques, c'est-à-dire qui proposent la suppression du dernier alinéa de l'article 5.

M. Grassard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mes chers collègues, j'ai écouté avec attention les arguments de M. le secrétaire d'Etat et ceux développés ensuite par notre collègue M. Charles Cros qui a déclaré que le problème était plus psychologique que technique. Mais si je me réfère à ce que j'ai vu dans le passé dans certains territoires d'outre-mer — je ne dis pas dans tous — pour les coopératives, je ne comprend pas l'émotion soulevé sur certains bancs par ce dernier alinéa.

On pourrait penser au contraire qu'un contrôle de la situation financière des syndicats ne pourrait apporter que des avantages et que les dirigeants eux-mêmes seraient les premiers à le demander.

Il y a quelques semaines, j'ai participé en tant que membre de l'assemblée locale à l'établissement du budget d'un territoire. Nous avons discuté assez longuement de la question du contrôle des coopératives et presque tous les intéressés, presque tous les élus du premier et du deuxième collèges ont demandé le contrôle financier des coopératives.

Au fond, je rejoins absolument ce point de vue. Ce n'est pas une critique particulière contre la gestion de tel ou tel organisme. Mais il faut bien se rendre compte que la notion comptable en Afrique n'est pas encore absolument assise, au moins dans certains milieux et il ne pourrait y avoir qu'avantage à ce contrôle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le souci qui anime un certain nombre de sénateurs et qui consiste, si j'ai bien compris, à protéger en quelque sorte les syndicats contre eux-mêmes ou contre la gestion financière, éventuellement défectueuse, de leurs dirigeants.

M. Grassard. Exactement!

M. Robert Aubé. Dans leur intérêt même!

M. le secrétaire d'Etat. Imaginons une éventualité qui, sans doute, ne se produit guère en Afrique, mais qui est tout de même possible, à savoir celle de syndicats qui, en marge des cotisations de leurs adhérents, pourraient recevoir de l'extérieur des fonds occultes.

M. Dutoit. D'Amérique, par exemple!

M. le secrétaire d'Etat. Je suis très heureux de constater que vous avez immédiatement saisi ce à quoi je pouvais faire allusion.

J'indique que le contrôle portera uniquement sur le montant des cotisations. Il laissera de côté le reste. C'est-à-dire que s'il s'agit d'utiliser ce dépôt du bilan pour avoir une idée de la représentativité réelle des syndicats, je ne crois pas que le contrôle soit un moyen bien sûr.

Par contre, il est possible que, s'agissant de vérifier la gestion financière elle-même et l'utilisation des cotisations, une telle disposition puisse jouer favorablement en faveur des syndicats. Mais qu'arrivera-t-il si ce contrôle n'existait pas? Et je répète qu'à l'heure actuelle, et malgré le décret du 7 août 1944, ce contrôle, ce dépôt du bilan ne se fait pratiquement pas.

M. Grassard. Il se pratique, monsieur le ministre. Je fais partie d'un syndicat qui dépose son bilan.

M. Durand-Réville. J'ai déposé mon bilan.

M. le secrétaire d'Etat. Les inspecteurs généraux du travail sont bien placés pour savoir ce qui se passe, et le résultat de l'enquête que j'ai fait effectuer prouve qu'un certain nombre de syndicats ne déposent pas leur bilan.

Alors, admettons qu'une gestion financière défectueuse soit pratiquée par tel ou tel syndicat, et que les cotisations des membres soient employées à autre chose qu'à la vie même du syndicat, il arrivera ce que nous avons connu dans certains territoires: c'est qu'un mandat d'amener devra être délivré contre le responsable, et des poursuites entraînées.

Je crois, en tout état de cause, étant donné l'émotion véritablement considérable provoquée par une disposition qui s'est révélée, depuis un certain temps, vraiment inefficace, qu'il n'y a pas lieu de s'acharner à maintenir outre-mer une disposition qui n'existe pas dans la métropole, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de lui-même de renoncer à un texte qu'il avait proposé.

M. le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je prends la parole pour défendre la deuxième partie de mon amendement demandant la suppression du dernier alinéa de l'article.

Je crois en effet que la mesure envisagée serait, vis-à-vis des syndicats d'outre-mer, tout à fait vexatoire. Nous devons faire confiance aux militants syndicaux, faire confiance à l'organisation syndicale. Il est certain que le code du travail — non pas celui qui va sortir des délibérations du Conseil de la République, mais celui qui, nous l'espérons, sera rétabli par l'Assemblée nationale dans son texte initial — va permettre un grand essor de l'organisation syndicale dans les territoires d'outre-mer.

Si tout de suite après avoir permis cette organisation, nous agissons de façon à introduire un contrôle qui est, quoiqu'on en dise, non pas une aide, non pas une protection, mais une véritable suspicion, mais une ingérence de l'administration dans l'exercice du droit syndical, eh bien, nous reprendrons en quelque sorte d'une main ce que nous avons donné de l'autre, ou plutôt ce qui est le droit strict de ces travailleurs qui sont dans des conditions de travail et de rémunération excessivement pénibles et qui doivent, comme tous les travailleurs métropolitains et d'ailleurs, pouvoir s'organiser. Ils doivent pouvoir le faire librement et ils ne peuvent le faire librement que si l'organisation syndicale est leur chose propre et non une chose où l'administration ait le droit de faire pression et de connaître exactement tout ce qui se passe. La démocratie ne peut jouer que dans la liberté et s'il y a indépendance vis-à-vis de l'administration. Voilà pourquoi nous demandons à tous nos collègues de ne pas suivre la commission, mais de suivre l'Assemblée et d'accepter les déclarations que M. le ministre vient de faire en faveur du dernier paragraphe de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je dois dire tout d'abord que je n'ai pas été convaincu par les arguments du Gouvernement, et je pense que notre sollicitude doit tendre justement à le maintenir dans ses premières pensées, dont l'histoire nous apprend qu'elles sont souvent les meilleures. J'ai pensé tout d'abord que c'est la seule façon de s'assurer de la représentativité réelle des syndicats. S'il y a possibilité pour un pouvoir, d'ailleurs tout à fait indépendant, qui n'est pas l'administration elle-même, mais le procureur de la République, de s'assurer qu'un syndicat a des finances sainement gérées, cela permet également de se rendre compte s'il n'est pas fictivement constitué, pour l'établissement de conventions collectives en particulier, ce qui serait particulièrement dangereux. Voilà le premier point.

Le deuxième point, c'est que cette méthode étant très généralement acceptée, même si elle est tombée en désuétude dans certains territoires, il faut véritablement le vouloir pour considérer la chose comme une brimade, étant donné qu'elle se fait depuis des années. En tant que membre d'un bureau de syndicats — personnellement je fais partie de plusieurs syndicats — j'ai toujours été appelé par le procureur à déposer le bilan des syndicats chaque année et je n'y ai trouvé absolument aucune brimade.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il serait sage de rester au texte initial du Gouvernement que votre commission de la France d'outre-mer a très sagement repris et c'est la raison pour laquelle le rassemblement des gauches demandera sur le rejet de l'amendement un scrutin public.

M. Aubé. C'est une mesure salutaire.

M. Claireaux. Je demande la parole, pour soutenir notre amen-amendement.

M. le président. La parole est à M. Claireaux.

M. Claireaux. L'alinéa dont nous demandons la suppression ne figure pas dans le code du travail métropolitain. S'il était maintenu il établirait donc une première discrimination entre les syndicats d'outre-mer et les syndicats de la métropole; et une seconde entre les organisations syndicales et les autres groupements existant dans les territoires d'outre-mer, tels par exemple les associations diverses, les mutuelles, qui ne sont pas soumises à ce genre de contrôle.

Cette obligation nous paraît constituer une atteinte à la liberté syndicale. En effet, ou bien c'est une simple formalité — le procureur étant tenu à la discrétion — et son inutilité la condamne; ou alors le procureur en réfère aux fonctionnaires d'autorité et elle apparaît comme une ingérence directe dans la vie du syndicat qui revêtira facilement la forme d'un contrôle abusif à des fins extrasyndicales. J'ajoute que la saine gestion financière d'un syndicat ne prouve rien quant à sa valeur professionnelle.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de suivre la suggestion du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour explication de vote.

M. Franceschi. J'ai écouté avec un vif intérêt les déclarations de M. le ministre sur l'article 5 par lesquelles il nous a fait clairement comprendre combien ce serait sage de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Il va sans dire que je suis pleinement d'accord avec lui. D'ailleurs lorsque nous avons abordé en commission la discussion du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, j'avais demandé que le Gouvernement vienne nous dire quel était son point de vue sur les problèmes importants que posait l'examen du code.

La commission n'a pas cru devoir suivre cette proposition, ce fut une erreur regrettable car si elle m'avait suivi, peut-être serions-nous arrivés sur ce point précis à un meilleur résultat. M. le rapporteur vient de nous faire connaître que la commission maintient sa position. Cela s'appelle mauvaise volonté et étroitesse d'esprit qui ne l'honorent point.

En réclamant le contrôle des syndicats, car il s'agit d'un contrôle, par l'autorité judiciaire...

M. Grassard. Un contrôle de la gestion!

M. Franceschi. ...Mais soyez assurés qu'ils ne se laisseront pas faire, ils ne se laisseront pas domestiquer. J'ajoute que telle position de votre part nous montre combien est grande votre peur devant le développement du mouvement syndical. Vous avez perdu votre arrogance, et tous vos actes montrent que vous êtes sur la défensive...

M. Durand-Réville. Nous n'avons pas peur du contrôle!

M. Franceschi. ...et c'est pourquoi, tout au long de ce débat, vous vous êtes employés à créer les conditions nécessaires pour « corseter » les syndicats...

M. Marrane. Très bien!

M. Franceschi. ...pour les empêcher de fonctionner librement.

Ce ne sera pas avec votre texte que vous les obligerez à faire quelque chose qui va contre leurs intérêts.

Nous, élus des territoires d'outre-mer, nous savons qu'elle est l'importance de ce texte qui nous est proposé par l'administration, quel est le danger qu'il présente. Nous sommes convaincus que si les syndicats étaient tenus, à chaque fin d'année, de fournir le bilan financier au procureur de la République, cela signifierait leur domestication, l'obligation de communiquer le bilan financier entraînant aussi l'obligation de communiquer la liste nominative des adhérents. Or cela aboutirait sans aucun doute à favoriser l'intimidation et la corruption contre le mouvement syndical. Comment pourrait-on apprécier si le bilan financier a été convenablement établi, si on n'a pas la liste des adhérents? (*Dénégations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Franceschi, si j'appliquais le règlement, je serais obligé de vous retirer la parole.

M. Franceschi. Je vais conclure.

M. Durand-Réville, tout à l'heure, disait que cette obligation de communiquer le bilan financier au procureur de la République était un moyen d'apprécier la représentativité du syndicat. Mais une bonne gestion financière suffit-elle pour apprécier si un syndicat est représentatif ou non? Qu'est-ce qui fait la représentativité des syndicats?

M. Durand-Réville. Et le nombre de ses adhérents?

M. Franceschi. Je dis qu'une bonne gestion financière est nécessaire, mais elle n'est pas l'élément déterminant pour apprécier.

M. Durand-Réville. Et le nombre de ses adhérents?

M. Franceschi. Le nombre de ses adhérents? Vous y revenez sans cesse, vous n'avez que cet argument à la bouche, ce faisant vous avouez que vous voulez le contrôle des syndicats, vous voulez la liste nominative des adhérents, et à ce moment-là, lorsque le procureur de la République aura cette liste nominative des syndicats, il sera facile de se débarrasser de leurs dirigeants en les chassant.

M. Charles-Cros. C'est tout le problème.

M. Primet. S'il fallait apprécier la représentativité du parti radical d'après le nombre de ses adhérents, cela ne donnerait pas grand-chose. (*Mouvements.*)

M. Franceschi. Pour empêcher tout cela nous demandons au Conseil de la République de voter l'amendement présenté sur cet alinéa par le groupe communiste et moi-même avec l'approbation de tous les élus autochtones de cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Nous remercions M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu, dans cette Assemblée, exprimer une opinion identique à celle des populations d'outre-mer, opinion qui est aussi la nôtre.

Nous voterons précisément l'amendement pour faire comprendre à ceux qui soutiennent la cause contraire qu'ils ont des idées préconçues.

D'autre part, je voudrais demander à la commission de la France d'outre-mer pourquoi on veut instituer un contrôle, puisque les syndicats ne sont pas subventionnés par l'Etat ou les budgets locaux. On ne contrôle que ce qu'on subventionne.

M. le président. La parole est à M. Ousmane Socé Diop.

M. Ousmane Socé Diop. Je voudrais simplement dire, comme explication de vote, que mon collègue Grassard, en assimilant tout à l'heure les syndicats aux coopératives, a fait une comparaison un peu trop forcée. Les coopératives sont essentiellement des organismes commerciaux. Bien que, dans la métropole, elles ne soient pas soumises à cette obligation, on pourrait à la rigueur, dans les territoires d'outre-mer, concevoir qu'on les y soumette. Mais il ne me paraît pas qu'on doive étendre la mesure aux syndicats.

Le Gouvernement a raison de dire qu'il ne faut pas voter ce texte. Aux yeux des syndicalistes d'outre-mer, cela paraîtrait comme une mesure de suspicion et comme un moyen de pression pour limiter l'indépendance et la liberté des syndicats dans les territoires.

Je demande donc au Conseil de vouloir bien s'en tenir à la position du Gouvernement et de disjoindre le dernier alinéa de l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les divers amendements, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe du rassemblement des gauches républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	113
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 5?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'amendement (n° 60) de M. Chaintron à l'article 3:

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	18
Contre	291

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession, être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques, ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

« 1° des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions, qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ».

Par voie d'amendement (n° 162), MM. Chaintron, David, les membres du groupe communiste et M. Franceschi proposent de rédiger ainsi cet article:

« Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens et jouir de leurs droits civils ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont, pour soutenir l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Pour cet article, nous proposons la rédaction suivante, beaucoup plus simple et plus juste à notre avis: « Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens et jouir de leurs droits civils ».

Une différence assez importante existe entre cette rédaction et le texte primitif de l'article 6. Nous n'admettons pas d'abord la condition d'appartenance à la profession.

Cette disposition ne figure pas dans le code du travail de la métropole. Il y a là une discrimination raciale, il faut le dire, qui va à l'encontre des droits des syndiqués d'outre-mer. Peut-être les auteurs de ce texte ont-ils l'espoir que certains syndicats, après avoir été décapités de plusieurs de leurs militants, n'arrivent plus, grâce à cette contrainte, à trouver des organes directeurs. C'est là, je crois, la raison politique de cette mesure discriminatoire.

Autre chose. Non seulement on demande aux responsables de la direction et de l'administration des syndicats d'appartenir à la profession, non seulement on les soumet à la condition — normale d'ailleurs — de ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques, mais encore on étend cette restriction à la condamnation à une peine correctionnelle, en étant exceptées, toutefois, des peines telles que « les condamnations pour délits d'imprudences, hors le cas de délit de fuite concomitant, les condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions, qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répres-

sion n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ».

Or, on peut encourir des peines correctionnelles pour d'autres faits, que le Gouvernement actuel et que l'administration peut qualifier délits alors qu'ils n'en sont pas. C'est ainsi que l'on voit actuellement poursuivre des personnes qui défendent la paix, qui s'expriment sur leur volonté de paix, qui agissent pour défendre la paix. On les voit traduites et parfois condamnées devant un tribunal correctionnel. Ainsi, ces personnes courageuses, défendant la vie de leurs semblables, risqueraient, si ce texte était adopté, de ne pas pouvoir diriger ou administrer un syndicat.

En fait, qui doit choisir la personne qualifiée, capable de diriger ou d'administrer un syndicat, qui doit voir si, moralement, elle peut assumer cette grave responsabilité ? Ce sont les syndicats eux-mêmes. Toute la démocratie, qui est de règle en cette matière, serait, en réalité, mise en péril, parce que les dispositions proposées risquent de permettre, sous des pressions extérieures, d'écarter des personnes qui jouissent de l'estime de tous les syndiqués et qui seraient portées par l'élection à la direction de ces syndicats.

Nous déclarons que ce sont les syndicats eux-mêmes qui doivent juger de la valeur et de la capacité de leurs dirigeants et que les conditions requises doivent être tout simplement celles-ci: être citoyen de l'Union française et jouir des droits civiques.

Le texte réalise une assimilation plus large des syndicats de la métropole et des syndicats d'outre-mer, évitant ainsi une discrimination inacceptable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Dans les explications données par le groupe communiste il y a plusieurs éléments; d'abord la notion d'appartenance à la profession qui ne figurait ni dans le texte du Gouvernement ni dans celui de l'Assemblée nationale. Sur ce point le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement qui sera sans doute défendu tout à l'heure par M. Razac sur le même sujet.

La précision concernant la citoyenneté de l'Union française donne aux syndicats la garantie de ne pas être dirigés par des citoyens étrangers. En outre cette précision protège à la fois les ressortissants des territoires d'outre-mer, ceux des territoires sous tutelle et éventuellement ceux même des Etats associés.

Quant au troisième point des observations de Mlle Dumont, j'ai le sentiment qu'elle n'a pas parfaitement compris le texte proposé par la commission et que, lorsqu'elle nous demande de revenir purement et simplement au code métropolitain, elle commence par amputer celui-ci de la clause suivante: « n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sur ce point donc je demande au Conseil de la République de revenir purement et simplement au texte de sa commission et de repousser l'amendement. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Franceschi. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. En commission, j'ai voté contre le texte de la commission et je me suis déjà expliqué à ce sujet. Je répète ici que l'introduction d'une telle disposition traduit chez les auteurs du texte proposé la volonté d'empêcher le développement du mouvement syndical dans les territoires d'outre-mer.

Comment aider le développement du mouvement syndical dans les territoires d'outre-mer si vous faites obligation aux dirigeants de ces syndicats d'appartenir à la profession ?

Tout le monde sait que là-bas, dans ces territoires d'outre-mer, le mouvement syndical, dans sa jeunesse, manque de cadres. Je vous le demande en toute objectivité: comment, par exemple, pourront se développer des syndicats de manœuvres, si vous obligez les responsables à appartenir à la profession ? En effet, étant donné l'analphabétisme qui existe parmi ces populations, on ne trouvera pratiquement pas d'hommes capables de diriger et d'administrer sainement et efficacement un syndicat. C'est cela que vous voulez; il faut dire franchement que vous ne voulez pas d'un mouvement syndical efficace capable de défendre les intérêts des travailleurs. C'est pourquoi, une fois de plus, je demande au Conseil de la République de revenir au texte de l'Assemblée nationale, puisqu'il est unanimement accepté pour l'ensemble des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Chaintron. Je voudrais ajouter aux arguments de mes collègues un autre qui ne peut être contesté et qui justifie pleinement notre opposition.

Considérez, s'il vous plaît, le premier paragraphe de cet article 6 : « Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession. » J'aperçois l'habileté des hommes qui font intervenir cette clause restrictive, s'immisçant ainsi dans la démocratie syndicale, dans le fait qu'ils ont complété cette disposition d'une autre qui la rend perfide et dangereuse. Cette autre disposition, c'est la disjonction de l'article 9. Cette disjonction ne permettra plus à un travailleur qui a été mis à la porte de son usine d'appartenir, comme le texte de l'Assemblée nationale le prévoyait, à sa catégorie et à son syndicat professionnel.

Ainsi donc, la chose est très simple. Lorsque le militant d'un syndicat sera honnête dans son rôle, lorsqu'il défendra les intérêts de ses mandants, il sera nécessairement en opposition d'intérêt avec son employeur. Cela suscitera de la part de ce dernier un ressentiment qui se traduira dans les faits, en ces lieux d'outre-mer, par sa mise à la porte du secrétaire du syndicat.

Alors, voilà que cet homme sera privé de ressources et, de surcroît, ne fera plus partie de la profession. Il ne pourra plus être membre ni secrétaire de son syndicat professionnel. C'est donc là non seulement une intervention insupportable dans la démocratie des syndicats, mais c'est plus que cela: c'est la possibilité pour l'administrateur d'imposer aux syndicats le secrétaire de son choix à lui, administrateur.

Pour ce faire, il suffira d'éliminer les uns après les autres tous les militants de syndicat honnêtes, pour que, par une sélection à rebours, on en arrive à un pseudo-représentant de syndicat qui sera, en fait, le représentant de l'employeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	80
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose au Conseil de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La commission propose le renvoi à vingt et une heures trente minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. le président de l'Assemblée nationale de la résolution suivante que l'Assemblée nationale vient de voter, comme suite à la demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. le président de la commission de la justice. Mes chers collègues, répondant hier à notre collègue M. Primet, qui paraissait s'étonner que je n'aie pas réclamé pour avis, au nom de la commission de la justice, le projet de loi sur lequel nous délibérions, je lui ai indiqué que si un délai d'un mois était accordé au Conseil de la République, je m'empresserais de demander le renvoi, pour avis, à ma commission.

L'Assemblée nationale vient de nous accorder un délai d'un mois. J'ai l'habitude de tenir mes promesses. Je répondrai, par conséquent, à l'aimable invitation de M. Primet en demandant au Conseil de la République de bien vouloir renvoyer, pour avis, à la commission de la justice, le projet de loi relatif au code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Avant de m'asseoir, monsieur le président, veuillez me permettre de rappeler que je suis l'un des auteurs de la proposition de résolution qui a été votée hier et qui tendait à obtenir le délai supplémentaire qu'on vient de nous octroyer. Je tiens, à ce titre, à remercier l'Assemblée nationale d'avoir bien voulu faire droit à notre requête. Vous savez que je suis un très chaud partisan, un partisan convaincu et irréductible des bons rapports entre les deux assemblées et de leur confiante collaboration. Je vois, par conséquent, dans le geste de l'Assemblée nationale, en réponse à notre demande, un heureux présage de cette collaboration pour l'avenir. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Henri Lafleur, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Au nom de la commission de la France d'outre-mer, j'enregistre avec satisfaction la décision que vient de prendre l'Assemblée nationale; elle permettra de poursuivre l'étude du texte avec beaucoup de sérénité et dans une atmosphère apaisée. Je suis certain que tout le Conseil de la République...

M. Gondjout. Sauf nous!

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. ...se réjouira de constater que la voix de la raison a pu l'emporter.

La commission s'en remet à la conférence des présidents pour fixer la date de la reprise du débat interrompu aujourd'hui. (*Applaudissements à droite, au centre, ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je constate, alors que notre Assemblée a disposé d'un peu plus de sept mois pour se prononcer sur un texte adopté par l'Assemblée nationale...

M. Boisrond. Ne parlez pas de sept mois, monsieur Marrane, il y eut les élections et plusieurs crises ministérielles.

M. Marrane. Je m'excuse, mais les dates sont les dates. Comme cette loi a été votée à l'Assemblée nationale au mois d'avril, je laisse aux citoyens français le soin de juger l'importance du délai qui s'est écoulé entre le 30 avril et le 24 décembre.

Aujourd'hui un nouveau délai est accordé, ce qui aura pour inconvénient de prolonger d'un mois l'adoption d'un code du travail attendu de tous les habitants des territoires d'outre-mer. Le groupe communiste proteste donc contre ce nouveau délai.

Nous avons mené une bataille au cours de ces trois journées pour défendre les revendications et les vœux exprimés par les différentes organisations syndicales des territoires d'outre-mer, qui avaient insisté avec vigueur pour que soit voté le texte de l'Assemblée nationale. Nous avons fait de notre mieux pour tenter de faire aboutir ce texte, qui donne pour sa plus grande partie satisfaction aux intéressés. Maintenant vous renvoyez le rapport de la commission des territoires d'outre-mer devant la commission de la justice pour avis.

Au cours de mon intervention à la tribune dans la discussion générale, j'ai indiqué que si la commission de la justice avait voulu se saisir du problème depuis plusieurs mois, elle pouvait le faire. J'entends bien, monsieur Pernot, que vous avez affirmé qu'il fallait d'abord que la commission de la justice soit saisie du rapport de la commission de la France d'outre-mer. Mais, monsieur Pernot, il est bien évident que lorsque l'on désire aller vite, le président de la commission n'est pas obligé d'attendre que les 230 articles du texte sur le code du travail soient adoptés par la commission saisie au fond.

M. le président de la commission de la justice. J'étais obligé d'attendre le rapport, ainsi que je l'ai dit hier à M. Primet.

M. Marrane. Au fur et à mesure des travaux des commissions de la France d'outre-mer, les commissions du travail et de la justice pouvaient se saisir des textes des articles et des amendements votés; cette façon de procéder n'est pas interdite. Quand on veut faire quelque chose rapidement, on en trouve toujours le moyen; et quand on est décidé à faire traîner un projet de loi, on trouve facilement des arguments juridiques pour justifier les difficultés.

M. Pidoux de La Maduère. Vous nous avez donné des leçons à ce sujet!

M. Marrane. Le groupe communiste proteste contre ce nouveau retard qui va créer une grande déception parmi les populations des territoires d'outre-mer.

Puisque M. Pernot a bien voulu modestement souligner qu'il était un des signataires de la résolution qui a permis à l'Assemblée nationale d'accorder ce nouveau délai, permettez-nous, de notre côté, de souligner que la bataille que nous avons menée, a abouti à ce que vous sollicitiez ce délai et à empêcher que vous votiez un texte qui était rapporté par la commission de la France d'outre-mer et qui s'écartait de très loin du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Au nom du groupe communiste, je vous demande de ne pas attendre la dernière semaine du nouveau délai qui vous est accordé par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord.

M. Marrane. Je demande aussi aux commissions appelées à donner leur avis — la commission de la justice et celle du travail — de se saisir dès le courant de cette semaine, du rapport de la commission de la France d'outre-mer. Il est indispensable de ne pas attendre la dernière semaine pour discuter de ces problèmes en séance publique.

J'ajoute que, si le Conseil de la République veut bien tenir compte des arguments qui ont été apportés au cours de ces trois journées de discussion, et rapporter un texte de nature à donner satisfaction à l'ensemble des populations intéressées, si vraiment, comme la plupart d'entre vous l'avez affirmé, vous n'avez pas l'intention d'imposer le travail forcé, je vous demande un effort de conciliation, afin que, sur l'ensemble des amendements dont est saisie maintenant la commission, vous ne fassiez pas un travail mécanique de rejet en bloc, mais que vous vous efforciez d'améliorer, car il en a bien besoin, le texte adopté par la commission des territoires d'outre-mer.

Si vous faites cet effort le temps ne sera pas complètement perdu mais si vous maintenez la position intransigeante de la commission des territoires d'outre-mer, je suis certain que les populations autochtones sauront situer les responsabilités non seulement du retard apporté au vote du texte, mais également des modifications mutilant le texte de l'Assemblée nationale qui donnait en grande partie satisfaction à l'ensemble de

la population des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. le président de la commission de la justice. Pour répondre à M. Marrane, je crois pouvoir affirmer, sans crainte d'être démenti par quiconque dans cette enceinte, que la commission de la justice a toujours fait preuve d'une très grande diligence.

Je vous donne par conséquent bien volontiers l'assurance, ou plus exactement, je la donne au Conseil de la République tout entier, que la commission de la justice examinera dans les moindres délais le projet dont elle est maintenant saisie pour avis.

J'ajoute d'ailleurs qu'au cours de la séance d'hier, alors que la commission de la justice n'avait pas de rôle à jouer, son président s'est efforcé tout de même de rapprocher les points de vue. Sur de nombreux bancs on a bien voulu l'en remercier. C'est vous dire, en conséquence, que la commission de la justice, comme toujours, a fait œuvre de conciliation et que, comme l'Assemblée tout entière, elle n'aura qu'un seul souci: l'intérêt général du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Jane Vialle.

Mme Jane Vialle. Je voudrais confirmer notre position. Nous n'étions pas partisans de la demande de prolongation de délai.

M. le président. Ce n'est pas la question!

Mme Jane Vialle. Je veux appuyer la demande de M. Marrane que la commission de la justice soit saisie le plus rapidement possible. Je lui en donne acte et je remercie M. Pernot des apaisements qu'il nous a donnés, en déclarant qu'il se saisira du texte le plus rapidement possible. Nous voudrions être assurés, étant donné l'ordre du jour chargé du Conseil de la République, qu'il sera saisi ces jours prochains. Nous ne voudrions pas que le code du travail soit renvoyé au calendes grecques et que nous ne puissions pas donner notre avis sur le code du travail, que nous attendons tous dans nos territoires avec impatience.

Nous demandons au Conseil de la République et au président des commissions qui statueront lors des séances qui seront consacrées au code du travail qu'ils fassent diligence, pour que nous puissions travailler en toute sérénité et rapidité.

M. le président. Le Conseil doit régler deux questions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

D'autre part, le Conseil de la République sera, je pense, d'accord pour se ranger aux conclusions de la commission tendant au renvoi à la conférence des présidents pour la fixation de la suite du débat. (*Assentiment.*)

Avant de vous rappeler la date de la prochaine séance, ainsi que l'ordre du jour, permettez-moi, mes chers collègues, de vous remercier de l'assiduité avec laquelle vous avez suivi ce débat particulièrement fatigant et aride.

D'autre part, en cette nuit de Noël, nous devons penser à tous nos collaborateurs (*Vifs applaudissements.*), à tout le personnel, qui a été soumis à une tâche pénible. Je suis heureux d'être notre interprète à tous, sans exception, pour leur exprimr la gratitude du Conseil de la République. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui se tiendra le mercredi 26 décembre, à quinze heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (affaires économiques) (n°s 807 et 843, année 1951. — M. Fléchet, rapporteur, et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciales) (n°s 811 et 845, année 1951. — M. Maurice Walker, rapporteur, et n° 868, année 1951, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. René Dubois, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Etats associés) (n°s 818 et 840, année 1951. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 23 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 273)

Sur l'amendement (n° 345) de M. Boivin-Champeaux tendant à rétablir l'article 2 du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **308**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... **200**
Contre **108**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe-Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader)
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), (Loire-Inférieure).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien)
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiler (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Péizen.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Marogeg (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri)
Maurice (Georges)
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulba (Contchame).
Sarrien.
Satineau
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel)
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile)
Dia (Mamadou)
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Francesch.
Geoffroy (Jean).
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Lodéon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre)
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

S'est abstenu volontairement:

M. Gatuing.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Biaka Boda.
De Fraissinette.
Haïdara (Mahamane).
Ignacio-Pinto (Louis).
Longchambon.

Absent par congé:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 24 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 274)

Sur le procès-verbal de la séance du dimanche 23 décembre 1951.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **309**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... **291**
Contre **18**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Augarde.

Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), (Loire-Inférieure).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Saller
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Salineau.
Schleiter (François).
Schwartz
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Mostefaï (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Ulrici.

S'est abstenu volontairement:

M. Gatuing.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Biaka Boda, Haïdara (Mahamane), Longchambon et Rucart (Marc).

Absent par congé:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 275)

Sur le sous-amendement (n° 346) de M. Marrane à l'amendement (n° 345) de M. Boivin-Champeaux devenu l'article 2 du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 107
Contre 201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre)
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Noval.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie)
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle Jane).
Voyant.
Walker Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiba (Abdelkader)
Benhabyles (Chérif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), (Loire-Inférieure).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales
Pidoux de La Maduère
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Saoulba (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Gatuing.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Diaka Boda.
Mme Crémieux.
De Fraissinette.
Lodéon.
Rucart (Marc).

Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 276)

Sur l'amendement (n° 160) de M. Chaintron à l'article 3 du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **309**
Majorité absolue **155**

Pour l'adoption **18**
Contre **291**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Mostefaï (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquières.
Ulrici.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Chérif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.

Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saoulba (Goutchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Gatuing.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
De Fraissinette.
Haïdara (Mahamane).
Rucart (Marc).

Absent par congé :

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 277)

Sur l'amendement (n° 161) de M. Chaintron à l'article 4 du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 18
Contre 291

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Mostefai (El-Hadi).
Namy.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Ulrici.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chamoux.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chastel.
Chazette.
Chevallier (Robert).
Choeney.
Clairiaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
De Lafortine.
Delorme (Claudius).
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Soce).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Duflin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Haurion.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meillon.
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Milh.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriant (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saoulba (Goutchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoun).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Gatuing.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Biaka Boda, de Fraissinette, Haïdara (Mahamane), Rucart (Marc).

Absent par congé:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 19
Contre 293

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 278)

Sur les amendements de MM. Charles-Cros (n° 5), Mamadou Dia (n° 54), Razac (n° 81), Chaintron (n° 119, 2e partie) et Oumar Ba (n° 158) tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants..... **280**
Majorité absolue..... **141**

Pour l'adoption..... **110**
Contre **170**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brupe (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walcker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Bataiglin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delfortrie.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre) Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rupied.
Saoulba (Goutchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Gatuing.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Mme Crémieux.
Delalande.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
De Fraissinette.
Gravier (Robert).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
De Lachomette.
Le Digabel.
Lemaire (Marcel).
Lodéon.
Mathieu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Pajot (Hubert).
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Rochereau.
Rucart (Marc).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
De Villoutreys.

Absent par congé:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 288
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 113
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 279)

Sur l'amendement (n° 162) de M. Chaintron à l'article 6 du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 80
Contre 229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Boiffraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Saoulba (Goutchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Variot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
De Villoutreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Gatuing.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Biaka Boda, de Fraissinette, Haïdara (Mahamane) et Rucart (Marc).

Absent par congé:

M. Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 80
Contre 233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.